

L'EXCLUSION PONCTUELLE DE COURS

L'article L 921-1 du Code de l'éducation prévoit que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe.

«...L'exclusion ponctuelle de cours s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance ... Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement.»

Il s'agit d'une réponse ponctuelle qui relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant. Elle est une délégation de l'autorité de l'enseignant et ne résout pas le problème posé, c'est pourquoi la répétitivité d'une exclusion de cours doit amener l'équipe pédagogique à s'interroger sur une prise en compte collective des difficultés que rencontre l'élève fréquemment exclu.

Ainsi, pour garder un caractère exceptionnel à cette mesure, on peut :

- isoler l'élève dans la classe avec un travail adapté.
- faire valoir la solidarité de l'équipe en excluant l'élève dans le cours d'un collègue. Cette solution implique néanmoins d'être signalée par le billet « exclusion ponctuelle de cours » à la vie scolaire pour être enregistrée et donne lieu également à un rapport d'incident.
- l'exclusion d'un élève **dans le couloir** sans surveillance est **interdite**.

Merci de respecter la procédure

- **Remplir le billet détachable « exclusion ponctuelle de cours » dans le carnet de correspondance**
- Renvoyer l'élève **avec un travail adapté** tenant compte de ses difficultés et en relation avec le cours (**pas de RI à copier, lignes interdites**)
- L'élève est accompagné d'un élève **de confiance** (pas toujours le délégué) jusqu'au bureau des surveillants qui prennent en charge l'élève exclu et renvoient l'élève accompagnateur en cours.
- L'élève est vu par : un CPE (ou un membre de l'équipe de direction) qui vise le billet « exclusion ponctuelle de cours » et renvoie l'élève à LA VIE SCOLAIRE dans une salle différente de la permanence dans la mesure du possible pour y effectuer son travail.
- Toute exclusion doit faire l'objet d'un rapport d'incident **a posteriori** et dans un **déla**i maximum de **24h**, rédigé de manière précise et objective, en citant les propos de l'élève entre guillemets, sans jugement de valeur et factuel. Selon la gravité, une punition sera proposée (niveau 1) ou une sanction peut être demandée ou proposée (niveau 2 et 3)
- Dans tous les cas le rapport d'incident sera transmis au **PP pour information** et au **CPE pour traitement**.
- Enfin, parce **qu'elle ne résout pas le problème posé**, l'exclusion de cours doit être suivie d'un entretien avec l'élève pour lui expliquer ce qui a motivé l'exclusion. **Le professeur prendra RDV ou appellera les parents afin de résoudre le conflit.**
- **Les parents sont informés par le biais du carnet de correspondance.**